LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
Au service du football

Assemblée générale ordinaire

Samedi 7 novembre 2026 à 10h00

à Metz (tribune sud stade Saint Symphorien)

Ordre du jour

1. Ouverture du Président
2. Accueil de l'invité d'honneur
3. Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 13 juin 2026
4. Rapport moral saison 2025/2026
5. Intervention du Président du District Mosellan
6. Modification réglementaire : championnat R2F
7. Compte rendu financier saison 2025/2026
8. Rapport du commissaire aux comptes
9. Approbation des comptes de l'exercice clos au 30 juin 2026 et affectation du résultat
10. Elections des délégués de la LGEF aux assemblées fédérales
11. Remises des diplômes BEF, BMF
12. Intervention des personnalités

Statuts de la LGEF
Rappel

Art. 12.1.1.

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe senior *(masculine ou féminine)* première, *quelle que soit la pratique,* est engagée *au début de* la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

Art. 12.2

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant :

- 1 voix par tranche complète ou incomplète de 10 licences

Les « Clubs de District » sont représentés par des Délégués élus par les assemblées générales des Districts, selon les dispositions de l'article 12.1.1.

Le représentant du club est le président dudit club, ou toute autre personne licenciée de ce club disposant d'un pouvoir signé par le président.

Un président de club qui n'assiste pas personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un président d'un autre club de ligue à la condition que ce dernier représente déjà lui-même son propre club à l'assemblée et qu'il produise le pouvoir dûment complété et signé qui lui a été attribué.

Il n'est pas autorisé d'attribuer un pouvoir de club à un membre d'un comité directeur ou à un délégué de district.

Un délégué de district indisponible ne peut se faire représenter que par un délégué suppléant régulièrement élu par l'assemblée de son district, dans le respect des statuts en vigueur.